

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 26-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nsoko II, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo SAU.....	2
Loi n° 27-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo SAU.....	5
Loi n° 28-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nanga I, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo.....	10

Loi n° 26-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nsoko II, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo SAU

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nsoko II, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo SAU, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION NSOKO II

Le présent avenant (l'« **Avenant n°2** ») est conclu :

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (le « **CONGO** »), représentée par **Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et par **Monsieur**

Christian YOKA, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (« **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par **Monsieur Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

TOTALENERGIES EP CONGO (« **TEPC** »), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-1969-B14-00625, représentée par **Monsieur Eric DELATTRE**, Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, et

TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U.(anciennement CHEVRON CONGO S.A.U.), société anonyme unipersonnelle, dont le siège social sis 129 Avenue de Mangoungou, boîte postale 1295, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2023-B15-00001, représentée par **Monsieur Didier MUTTI**, Administrateur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Le CONGO, TEPC, SNPC et CCSAU TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U. étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

CONSIDERANT QUE :

- A.** La République du Congo a attribué par décret n° 2019-354 en date du 30 novembre 2019 à la SNPC un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit NSOKO II (ci-après le « **Permis NSOKO II** ») ;
- B.** Le 17 juillet 2019, les Parties ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du contrat de partage de production du Permis NSOKO II approuvé par la loi n°46-2019 publiée au Journal Officiel de la République du Congo en date du 31 décembre 2019, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 27 avril 2022 (ci-après le « **Contrat** ») ;
- C.** TEPC a conclu un accord de cession en date du 22 avril 2024 avec Trident Energy Production Ltd. aux termes duquel elle s'est engagée à transférer à Trident Energy Production Ltd,

par l'intermédiaire de Chevron Congo S.A.U. (ci-après « **CCSAU** »), désormais dénommée TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U., la totalité de ses intérêts participatifs, soit 53,5%, dans le Permis NSOKO II qui a été réalisé le 14 janvier 2025 (le « **Transfert Nsoko II** ») ;

D. Préalablement au Transfert Nsoko II CCSAU était détenue à 100% par Chevron Overseas (Congo) Limited (« **COCL** »), elle-même détenue à 100 % par Chevron Congo Holdings Ltd (« **Chevron** »). Le 22 avril 2024, Chevron et Trident Energy Production Ltd ont conclu un accord relatif à la cession de toutes les actions détenues par Chevron dans COCL à Trident Energy Production Ltd. Cette cession a entraîné un changement de contrôle de sorte que, à compter du 14 janvier 2025, COCL, et par conséquent sa filiale CCSAU, ne sont plus des filiales de Chevron et sont détenues à 100 % par Trident Energy Production Ltd ;

E. À compter du 14 janvier 2025, suite à la réalisation du Transfert Nsoko II, CCSAU (devenue TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U. depuis le 17 février 2025) :

- détient un intérêt participatif de 85% dans le Permis NSOKO II et la SNPC un intérêt participatif de 15% dans le même permis ; et
- devient Opérateur du Permis NSOKO II, succédant ainsi à TEPC ;

F. En conséquence de ce qui précède, les Parties souhaitent modifier le Contrat selon les modalités définies dans l'Avenant n° 2.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Les termes définis dans le Contrat ont, sauf définition contraire dans les présentes, la même signification dans l'Avenant n° 2.

2. OBJET

L'Avenant n° 2 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines stipulations du Contrat.

3. MODIFICATIONS DU CONTRAT

3.1 Les Parties conviennent que le Contrat sera, et est par l'Avenant n° 2, modifié comme indiqué dans la présente clause.

3.2 Les Parties conviennent que TEPC cesse d'être partie au Contrat à compter du 14 janvier 2025. La présentation des parties au Contrat est modifiée en conséquence.

3.3 La définition du terme « Contracteur » figurant à l'article 1 (Définitions) du Contrat est supprimée et remplacée par une nouvelle définition comme suit :

« **Contracteur** » désigne l'ensemble constitué par la Société Nationale des Pétroles du Congo, et Trident Energy Congo S.A.U. (anciennement Chevron Congo S.A.U.) en tant que détenteurs d'un Intérêt Participatif dans le Permis NSOKO II, ainsi que leurs éventuels cessionnaires d'Intérêt Participatif dans ledit permis le cas échéant. »

3.4 La définition du terme « Intérêts Participatifs » figurant à l'article 1 (Définitions) du Contrat est supprimée et remplacée par une nouvelle définition comme suit :

« **Intérêts Participatifs** » désigne les pourcentages d'intérêts détenus par chacun des membres du Contracteur. »

3.5 La définition du terme « Parties » figurant à l'article 1 (Définitions) du Contrat est supprimée et remplacée par une nouvelle définition comme suit :

« **Parties** » désigne le CONGO et les entités composant le Contracteur. »

3.6 La définition du terme « Permis NSOKO II » figurant à l'article 1 (Définitions) du Contrat est supprimée et remplacée par une nouvelle définition comme suit :

« **Permis NSOKO II** » désigne le permis d'exploitation Nsoko II attribué par décret n° 2019-354 en date du 30 novembre 2019, tel qu'il peut être modifié. »

3.7 Un nouvel article 2A est inséré directement après l'article 2 (Objet du Contrat) comme suit :

**« Article 2A
Intérêts Participatifs du Contracteur »**

2A.1 A compter du 14 janvier 2025, les entités composant le Contracteur détiennent les Intérêts Participatifs suivants dans le Permis NSOKO II

Nom des Parties membres du Contracteur	Intérêts Participatifs
Trident Energy Congo S.A.U. (anciennement Chevron Congo S.A.U.)	85%
Société Nationale des Pétroles du Congo	15%
	100%

sous réserve de cession(s) d'Intérêts Participatifs ultérieure(s) dans le Permis NSOKO II par l'une quelconque des entités susvisées, conformément à l'article 22 du Contrat, auquel cas le présent paragraphe sera automatiquement modifié pour refléter cette (ces) cession(s).

2A.2 Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat :

(a) les termes et conditions du présent Contrat s'appliquent à la Zone de Permis ; et

(b) TotalEnergies EP Congo, société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration, dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale : 761, Pointe-Noire, République du Congo (RCCM de Pointe-Noire : CG-PNR--01-1969-B14-00625) est, à l'égard du CONGO, dégagée à compter du 14 janvier 2025 de toute obligation et responsabilité, que ce soit en son ancienne qualité (i) d'Opérateur du Permis NSOKO II, ou (ii) de membre du Contracteur, sans préjudice des droits des tiers. »

3.8 L'article 3.3 est supprimé et remplacé comme suit :

« 3.3 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par l'une des entités composant celui-ci et ci-après dénommée l'« **Opérateur** ».

L'Opérateur est désigné par le Contracteur selon les termes du Contrat d'Association. A la date du 14 janvier 2025, Trident Energy Congo S.A.U. (anciennement Chevron Congo S.A.U.) est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis NSOKO II. »

3.9 L'article 31 (Adresses) est supprimé et remplacé comme suit :

a) Pour la République du Congo
Ministère des Hydrocarbures
Son Excellence Monsieur le Ministre
des Hydrocarbures
B.P. 2120
Brazzaville, République du Congo

b) Pour Trident Energy Congo S.A.U.
129 Avenue Mangoungou
B.P.1295
Pointe-Noire, République du Congo

c) Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo
Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO
B.P. 188 Brazzaville
Avenue Charles De Gaulle
B.P. 622
Pointe-Noire, République du Congo »

3.10 Le paragraphe 32.1 de l'article 32 (Divers) est supprimé et remplacé comme suit :

« Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront faits par écrit, soit (i) par remise à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la notification est adressée ou (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus. »

4. CONTINUITÉ DES EFFETS

Toutes les stipulations du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n° 2 demeurent pleinement en vigueur et continuent de produire leur plein effet.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de sa loi d'approbation, avec effet rétroactif au 14 janvier 2025.

6. DIVERS

Les stipulations des articles 26 (Droit applicable) et 28 (Arbitrage-Expertise) du Contrat s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Avenant n° 2 comme si elles y figuraient.

EN FOI DE QUOI chaque Partie a demandé à son représentant dûment autorisé de signer le présent instrument à la date indiquée ci-dessous.

Fait à Brazzaville, en cinq (5) exemplaires originaux, le 8 mai 2025

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Signature :

Nom : Bruno Jean Richard ITOUA

Titre : Ministre des Hydrocarbures

Signature :

Nom : Christian YOKA

Titre : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO

Signature :

Nom : Maixent Raoul OMINGA

Titre : Directeur Général

TOTALENERGIES EP CONGO

Signature :

Name : Eric DELATTRE

Titre : Directeur Général

TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U.

Signature :

Nom : Didier MUTTI

Titre : Administrateur Général

Loi n° 27-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo SAU

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et Adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 8 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société TotalEnergies EP Congo et la société Trident Energy Congo Sau, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

Arlette SOUDAN-NONAUT

**AVENANT N° 8
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
HAUTE MER**

Le présent avenant (l'« **Avenant n° 8** ») est conclu entre :

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (le « **Congo** »), représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et par Monsieur Christian YOKA, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

D'une part,

ET

TOTALENERGIES EP CONGO (« **TEPC** »), société anonyme dont le siège social est sis avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-1969-B14-00625, représentée par **Monsieur Eric DELATTRE**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (« **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par **Monsieur Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

TRIDENT ENERGY CONGO (« **TECSAU** », anciennement Chevron Congo S.A.U.), société anonyme unipersonnelle, dont le siège social est sis Immeuble Chevron, 129 Avenue de Mangoungou, boîte postale 1295, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2023-B15-00001, représentée par **Monsieur Didier Mutti**, Administrateur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

TEPC, SNPC et TECSAU sont désignées ci-après collectivement le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le Congo et les membres du Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

CONSIDERANT QUE :

- (A) Le Congo, TEPC, TECSAU et la SNPC sont parties à un contrat de partage de production en date du 21 avril 1994, ayant fait l'objet de plusieurs avenants (le « **CPP Haute Mer** »), pour la mise en valeur du Permis de Recherche Haute Mer, et des permis d'exploitation ultérieurs pouvant en découler, à savoir notamment les Permis d'Exploitation Nkossa et Moho-Bilondo (tels que définis ci-dessous).
- (B) TEPC a conclu un accord de cession en date du 22 avril 2024 avec Trident Energy Production Ltd. aux termes duquel elle s'est engagée à transférer à Trident Energy Production Ltd, par l'intermédiaire de TECSAU, la totalité de ses intérêts participatifs, soit 53,5%, dans le Permis d'Exploitation Nkossa (le « **Transfert Nkossa** »). TEPC a également conclu un accord en la même date avec Trident Energy Production Ltd aux termes duquel elle s'est engagée

à acquérir 10% des intérêts participatifs de TECSAU sur le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo (le « **Transfert Moho-Bilondo** »).

(C) Le Transfert Nkossa et le Transfert Moho-Bilondo ont été réalisés à la Date Effective telle que définie ci-après.

(D) À partir de la Date Effective, suite à la réalisation du Transfert Nkossa:

- TECSAU détient un intérêt participatif de 85% dans le Permis d'Exploitation Nkossa et la SNPC un intérêt participatif de 15% dans le même permis ; et
- TECSAU devient Opérateur du Permis d'Exploitation Nkossa, succédant ainsi à TEPC.

(E) À partir de la Date Effective, suite à la réalisation du Transfert Moho-Bilondo, TEPC détient un intérêt participatif de 63,5% dans le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo, TECSAU et la SNPC détiennent respectivement un intérêt participatif de 21,5% et 15% dans le même permis dont TEPC demeure l'Opérateur.

(F) Avant la Date Effective, TECSAU était détenue à 100% par Chevron Overseas (Congo) Limited (« **COCL** »), elle-même détenue à 100 % par Chevron Congo Holdings Ltd (« **Chevron** »). Le 22 avril 2024, Chevron et Trident Energy Production Ltd ont conclu un accord relatif à la cession de toutes les actions détenues par Chevron dans COCL à Trident Energy Production Ltd. Cette cession a entraîné un changement de contrôle de sorte que, à compter de la date effective, COCL, et par conséquent sa filiale TECSAU, ne sont plus des filiales de Chevron et sont détenues à 100 % par Trident Energy Production Ltd.

(G) En conséquence de ce qui précède, les Parties souhaitent modifier le CPP Haute Mer selon les modalités définies dans l'Avenant n° 8.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

1.1 Les termes définis dans le CPP Haute Mer ont, sauf définition contraire dans l'Avenant n° 8, la même signification dans l'Avenant n° 8.

2. OBJET

L'Avenant n° 8 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines stipulations du CPP Haute Mer.

3. MODIFICATIONS DU CPP HAUTE MER

3.1 Les Parties conviennent que le CPP Haute Mer sera, et est par l'Avenant n° 8, modifié comme indiqué dans la présente clause.

3.2 La définition du terme « Contracteur » figurant à la désignation des Parties du CPP Haute Mer est supprimée et est ajoutée à l'article 1 (Définitions) du CPP Haute Mer une nouvelle définition comme suit :

« **Contracteur** : désigne le Contracteur Moho-Bilondo ou le Contracteur Nkossa, selon le cas ».

3.3 La définition de la « Zone Contractuelle » à l'article 1 (Définitions) du CPP Haute Mer est supprimée et remplacée comme suit :

« **Zone Contractuelle** : la zone du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ou du Permis d'Exploitation Nkossa, selon le cas ».

3.4 Les définitions suivantes sont ajoutées (par ordre alphabétique) à l'article 1 (Définitions) :

« **Contracteur Moho-Bilondo** : désigne la Société Nationale des Pétroles du Congo, TotalEnergies EP Congo et Trident Energy Congo S.A.U. en tant que détenteurs d'un intérêt participatif dans le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo, ainsi que leurs éventuels cessionnaires d'intérêt participatif dans le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo le cas échéant ».

« **Contracteur Nkossa** : désigne la Société Nationale des Pétroles du Congo et Trident Energy Congo S.A.U en tant que détenteurs d'un intérêt participatif dans le Permis d'Exploitation Nkossa, ainsi que leurs éventuels cessionnaires d'intérêt participatif dans le Permis d'Exploitation Nkossa, le cas échéant ».

« **Contrat d'Association Moho-Bilondo** : désigne le contrat d'association entre TotalEnergies EP Congo, Trident Energy Congo S.A.U et la Société Nationale des Pétroles du Congo désormais uniquement relatif au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo, daté du 5 août 1989, tel qu'amendé successivement ».

« **Contrat d'Association Nkossa** : désigne l'accord intérimaire relatif au Permis d'Exploitation Nkossa entre Trident Congo S.A.U et la Société Nationale des Pétroles du Congo relatif au Permis d'Exploitation Nkossa, daté du 14 janvier 2025, tel qu'éventuellement amendé. »

« **Date Effective** : désigne le 14 janvier 2025 ».

« **Parties** : désigne pour le Permis d'Exploitation considéré, le Congo et les entités composant le Contracteur applicable ».

« **Permis d'Exploitation Moho-Bilondo** désigne le permis d'exploitation Moho-Bilondo attribué par décret n° 2005-278 du 24 juin 2005 et renouvelé par décret n° 2022-500 du 16 août 2022, tel qu'il peut être modifié ».

« **Permis d'Exploitation Nkossa** : désigne le permis d'exploitation Nkossa attribué par décret n°92-323 du 24 juin 1992 et renouvelé par décret n° 2022-499 du 16 août 2022, tel qu'il peut être modifié ».

3.5 La phrase suivante est ajoutée à la suite du paragraphe de l'article 2 (*Objet du Contrat*) du CPP Haute Mer :

« Il est convenu que les stipulations du Contrat s'appliqueront de manière séparée et indépendante au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo et au Permis d'Exploitation Nkossa, respectivement ».

3.6 Un nouvel article 2A est inséré directement après l'article 2 (*Objet du Contrat*) comme suit :

**« Article 2A
Intérêts participatifs du Contracteur »**

2A.1 Les Parties reconnaissent que les entités composant le Contracteur sont différentes pour chaque Permis d'Exploitation et que chaque Contracteur est indépendant l'un de l'autre. A compter de la Date Effective, les entités composant le Contracteur Moho-Bilondo détiennent les intérêts participatifs suivants dans le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo :

Nom des Parties membres du Contracteur	Intérêts Participatifs
TotalEnergies EP Congo	63,5%
Trident Energy Congo S.A.U.	21,5%
Société Nationale des Pétroles du Congo	15%
	100%

sous réserve de cession(s) d'intérêt participatif ultérieure(s) dans le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo par l'une quelconque des entités susvisées, conformément à l'article 16 du Contrat, auquel cas le présent paragraphe sera automatiquement modifié pour refléter cette (ces) cession(s).

2A.2 A compter de la date effective (sous réserve de cession(s) d'intérêts participatifs ultérieure(s)), les entités composant le Contracteur Nkossa détiennent les intérêts participatifs suivants dans le Permis d'Exploitation Nkossa :

Nom des Parties membres du Contracteur	Intérêts Participatifs
Trident Energy Congo S.A.U.	85%
Société Nationale des Pétroles du Congo	15%
	100%

sous réserve de cession(s) d'intérêts participatifs ultérieure(s) dans le Permis d'Exploitation Nkossa par l'une quelconque des entités susvisées, conformément à l'article 16 du Contrat, auquel cas le présent paragraphe sera automatiquement modifié pour refléter cette (ces) cession(s).

2A.3 Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat :

(a) les termes et conditions du présent Contrat s'appliquent séparément à la zone couverte par le Per-

mis d'Exploitation Moho-Bilondo et à la zone couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa, étant entendu que tout terme ou condition faisant référence à la « Zone A » ou au « Permis d'Exploitation Nkossa » s'applique uniquement à la zone couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa et que tout terme ou condition faisant référence à la « Zone D » s'applique uniquement à la zone couverte par le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ;

(b) le Contracteur Nkossa ne dispose d'aucun droit et est déchargé de toute obligation ou responsabilité (qu'elle soit passée, présente ou future) en ce qui concerne le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ;

(c) les conséquences de toute violation du Contrat par le Contracteur Moho-Bilondo en relation avec le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo seront limitées au Contracteur Moho-Bilondo et n'affecteront pas le Contracteur Nkossa ;

(d) TEPC est, à l'égard du Congo, déchargée à compter de la date effective de toute obligation et responsabilité que ce soit en son ancienne qualité (i) d'Opérateur du Permis d'Exploitation Nkossa, ou (ii) de Contracteur Nkossa, sans préjudice des droits des tiers ;

(e) le Contracteur Moho-Bilondo ne dispose d'aucun droit et est déchargé de toute obligation ou responsabilité (qu'elle soit passée, présente ou future) en ce qui concerne le Permis d'Exploitation Nkossa ;

(f) les conséquences de toute violation du Contrat par le Contracteur Nkossa en ce qui concerne le Permis d'Exploitation Nkossa seront limitées au Contracteur Nkossa et n'affecteront pas le Contracteur Moho-Bilondo ; et

(g) le Contracteur Nkossa et le Contracteur Moho-Bilondo ne supporteront aucune obligation ou responsabilité conjointe, solidaire, ou conjointe et solidaire en lien avec le Contrat, le Permis d'Exploitation Nkossa et/ou le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo.

3.7 L'article 3.2 (Champ d'application du Contrat - Opérateur) est supprimé et remplacé comme suit :

« 3.2 Les Opérations Pétrolières seront effectuées au nom et pour le compte du Contracteur par l'une des entités composant le Contracteur et ci-après dénommée « l'Opérateur ».

L'Opérateur du Permis d'Exploitation Nkossa est désigné par le Contracteur Nkossa selon les termes du Contrat d'Association Nkossa. À la date effective, Trident Energy Congo S.A.U. est l'Opérateur désigné par le Contracteur Nkossa pour le Permis d'Exploitation Nkossa.

L'Opérateur du Permis d'Exploitation Moho-Bilondo est désigné par le Contracteur Moho-Bilondo selon les

termes du Contrat d'Association Moho-Bilondo. À la date effective, TotalEnergies EP Congo est l'Opérateur désigné par le Contracteur Moho-Bilondo pour le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ».

3.8 Un nouvel article 5.8 est inséré directement après l'article 5.7 (Programmes de travaux et budgets) comme suit :

« 5.8 Pour éviter toute ambiguïté, les articles 5.1 à 5.7 (inclus) s'appliquent séparément au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo et au Permis d'Exploitation Nkossa, de sorte que le Contracteur Moho-Bilondo soumet au Congo chaque Programme de Travaux et Budget concernant la Zone de Permis couverte par le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo et le Contracteur Nkossa soumet au Congo chaque Programme de Travaux et Budget concernant la Zone de Permis couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa ».

3.9 Un nouvel article 7.3 est inséré directement après l'article 7.2 (Remboursement des Coûts Pétroliers) comme suit :

« 7.3 Pour éviter toute ambiguïté, les articles 7.1 à 7.2 (inclus) s'appliquent séparément au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo et au Permis d'Exploitation Nkossa de sorte que la Zone de Permis est entendue être la Zone de Permis couverte par le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo pour le Permis d'Exploitation Moho-Bilondo et la Zone de Permis couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa pour le Permis d'Exploitation Nkossa ».

3.10 L'article 17.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 17.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en Vigueur et l'expiration des Permis sur la Zone Contractuelle. Néanmoins, à l'expiration du premier des Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ou Nkossa, le Contrat expirera en ce qui concerne ledit premier Permis d'Exploitation. La résiliation, l'expiration ou la caducité d'une Zone Contractuelle, ou du Contrat en ce qui concerne l'une des Zones Contractuelles, n'affecte pas la continuité du Contrat en ce qui concerne l'autre Zone Contractuelle ».

3.11 L'article 20 (Divers) est supprimé et remplacé comme suit :

« 20.1 Toutes les notifications et autres communications prévues dans le Contrat seront faites par écrit, soit (i) par remise à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la notification est adressée, soit (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessous :

(a) Pour la République du Congo
Ministère des Hydrocarbures
Son Excellence Monsieur le Ministre
des Hydrocarbures
B.P. 2120, Brazzaville, République du Congo

(b) Pour TotalEnergies EP Congo
Avenue Poincaré
B.P. 761, Pointe-Noire, République du Congo

(c) Pour Trident Energy Congo S.A.U.
Immeuble Chevron
129 Avenue Mangoungou
B.P. 1295, Pointe-Noire, République du Congo

(d) Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo
Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO
B.P. 188 Brazzaville
Avenue Charles De Gaulle
B.P. 622, Pointe-Noire, République du Congo

20.2 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit :

- du Congo et de l'ensemble des entités composant le Contracteur Moho-Bilondo seulement en ce qui concerne les stipulations applicables au Permis d'Exploitation Moho-Bilondo ; et,
- du Congo et de l'ensemble des entités composant le Contracteur Nkossa seulement en ce qui concerne les stipulations applicables au Permis d'Exploitation Nkossa. »

4. Continuité des effets

Les stipulations du CPP Haute Mer restent pleinement en vigueur, sauf dans la mesure où elles sont expressément modifiées par l'Avenant n° 8.

5. Entrée en vigueur et prise d'effet de l'Avenant n° 8

L'Avenant n° 8 entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de sa loi d'approbation, avec effet rétroactif à la date effective.

6. Divers

Les stipulations de l'article 19 (Droit applicable et règlement des différends) du CPP Haute Mer s'appliquent à l'Avenant n° 8 comme si elles y figuraient.

EN FOI DE QUOI chaque Partie a demandé à son représentant dûment autorisé de signer le présent instrument à la date indiquée ci-dessous.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 8 mai 2025

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Signature:

Nom : Bruno Jean Richard ITOUA

Titre : Ministre des Hydrocarbures

Signature :

Nom : Monsieur Christian YOKA

Titre : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO

Signature:

Nom : Monsieur Maixent Raoul OMINGA

Titre : Directeur Général

TOTALENERGIES EP CONGO

Signature :

Name : Eric DELATTRE

Titre : Directeur Général

TRIDENT ENERGY CONGO S.A.U.

Signature :

Nom : Didier MUTTI

Titre : Administrateur Général

Loi n° 28-2025 du 22 août 2025 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nanga I, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production Nanga I, signé le 8 mai 2025 entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

**AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE PARTAGE
DE PRODUCTION NANGA I**

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Bruno Jean-Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures et par Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget, et du Portefeuille Public, ci-après dénommée le « **CONGO** »,

ET

D'une part,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 81.334.654.844 FCFA, ayant son siège social, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, BP. : 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilités aux fins des présentes, ci-après dénommée la « **SNPC** » ou le « **Contracteur** »,

D'autre part,

Le CONGO et la SNPC étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE : La SNPC est titulaire du permis d'exploration d'hydrocarbures liquides et gazeux NANGA I (ci-après le « **Permis Nanga I** ») attribué par décret n° 2019-356 en date du 30 novembre 2019 ;

Le 17 juillet 2019, le Congo et le Contracteur, constitué de la SNPC et de la société TotalEnergies EP Congo, ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production du Permis Nanga I qui a fait l'objet d'une loi d'approbation n° 47-2019 publiée au Journal Officiel du Congo en date du 31 décembre 2019 (ci-après le « **CPP Nanga I** ») pour la mise en valeur du Permis Nanga I et des permis d'exploitation qui pourraient en découler ;

Le 27 avril 2022, le Congo, la SNPC et la société TotalEnergies EP Congo ont signé l'Avenant n° 1 au Contrat de Partage de Production Nanga I qui précise le régime fiscal et douanier applicable à ce permis Nanga I ; l'Avenant n° 1 au CPP Nanga I a été approuvé par la loi n° 63-2022 du 14 août 2022 ;

Suivant les termes de l'Accord relatif à la cession d'un intérêt participatif dans le permis Nanga I du 18 septembre 2023, la société TotalEnergies EP Congo a cédé à la SNPC la totalité de ses intérêts participatifs dans le Nanga I, avec effet au 1^{er} juin 2023 ; le Ministre des Hydrocarbures a approuvé cette cession par lettre référencée n° 23-1708/MHC/CAB du 11 décembre 2023 ;

Par décret n° 2025-130 du 18 avril 2025, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I », le CONGO a modifié la première période de validité et la superficie du permis Nanga I puis confirmé la SNPC dans le rôle d'Opérateur ;

A. Les Parties ont décidé d'apporter des aménagements au CPP Nanga I et de les formaliser par le présent avenant au CPP Nanga I (ci-après l'« **Avenant n° 2** »), étant entendu que cet Avenant n° 2 s'applique à toutes les zones du Permis Nanga I.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°2

L'Avenant n° 2 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Nanga I Contracteur.

Toutes les dispositions du CPP Nanga I qui ne sont pas modifiées ou complétées par l'Avenant n° 2 demeurent applicables en l'état et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant n° 1, les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Nanga I.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP NANGA I

L'Avenant n° 2 modifie et complète certaines dispositions du CPP Nanga conformément aux dispositions de cet article 3.

3.1 L'article 1.12 du CPP Nanga I est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« 1.12 « Contracteur » désigne la SNPC et toute autre entité à laquelle la SNPC pourrait céder des Intérêts Participatifs ».

3.2 L'article 1.19 du CPP Nanga I est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« 1.19 « Décret Attributif » désigne, ensemble, le décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 et le décret n° 2025-130 du 18 avril 2025 susvisés. La copie de ces deux décrets constitue l'Annexe III du CPP Nanga I ci-joint ».

3.3 L'article 3.3 du CPP Nanga I est supprimé et remplacé comme suit (italique ajouté) :

« 3.3 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« Opérateur ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet de l'Avenant n° 2, la SNPC est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis Nanga I et pour les Permis d'Exploitation en découlant ».

3.4 « Article 31 – Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

*a) Pour le Congo
Ministère des Hydrocarbures
B.P. 2120 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 222.83.58.95
Fax : (242) 222. 83.62.43
Ministère des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public
B.P. _____ Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) _____
Fax : (242) _____*

*b) Pour la SNPC
Société Nationale des Pétroles du Congo
B.P. 188 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 222 81 09 64
Fax : (242) 222 81 04 92.»*

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation. Toutefois, ses dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2023.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires originaux, le 8 mai 2025

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Christian YOKA
Ministre des Finances, du Budget et du
Portefeuille Public

Pour **la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville